

- 1 Le principal établissement s'entend de celui retenu pour le dépôt de la déclaration annuelle des résultats.
- 2
 - Entreprises hors DGE, paiement :
 - par chèque bancaire ou postal, libellé à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC ;
 - en espèces (dans la limite de 3 000 euros) ;
 - par virement sur le compte du Trésor à la Banque de France (ou à l'IEDOM pour les DOM).
 - Entreprises relevant de la DGE, paiement obligatoire :
 - par téléversement sur le site « SATELIT » (art. 1681 septies du CGI). Indiquer alors le numéro d'enregistrement de votre paiement délivré par le service de paiement en ligne, à la fin de l'opération.
- 3 **La valeur ajoutée servant au calcul du supplément d'imposition doit être déterminée hors TVA.**
 Les renseignements comptables à fournir sont ceux retenus pour la détermination du résultat d'exploitation imposable en France, pour 2007. Ils devront, le cas échéant, tenir compte des rectifications arrêtées ou acceptées à la suite des contrôles effectués par le Service des impôts.
Les éléments se rapportant aux exportations faites à partir des établissements situés en France **doivent être compris** dans la valeur ajoutée de l'entreprise.
- 4 Indiquer les autres produits et charges d'exploitation à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée, à l'exclusion de ceux d'entre eux se rapportant à des EXERCICES ANTÉRIEURS ou concourant à terme à la réalisation d'un produit exceptionnel, ou encore d'avantages en nature (option pour le régime fiscal et social prévu par l'article 39.11 du Code général des impôts pour la réduction du fossé numérique). Il est indiqué que ces rectifications s'effectuent sous la responsabilité des redevables qui doivent joindre un état sur lequel figurent les exclusions pratiquées et leur montant.
- 5 Il est précisé que pour la généralité des entreprises, le poste « production immobilisée » n'est à retenir qu'à hauteur des charges qui, ayant servi à déterminer le montant de la production immobilisée figurent ligne 15.
 La production immobilisée afférente à des œuvres audiovisuelles ou cinématographiques est exclue du calcul de la valeur ajoutée, dès lors que ces œuvres sont susceptibles de bénéficier de l'amortissement dérogatoire.
- 6 Inclure les produits des opérations de crédit-bail réalisées par les entreprises qui donnent des biens en crédit-bail.
- 6 Bis Indiquer en produit les transferts de charges déduits de la valeur ajoutée et mentionnés aux lignes 10 à 18 ainsi que les transferts de charges de personnel mis à disposition d'une autre entreprise.
- 7 **Porter la valeur des stocks avant déduction de la provision pour dépréciation.**
- 8 Exclure les loyers des biens pris en crédit-bail, les loyers des biens corporels (mobiliers ou immobiliers) pris en location pour une durée de plus de six mois et les redevances afférentes à ces mêmes biens résultant d'une convention de location-gérance (art. 1647 B sexies II.2, quatrième alinéa du Code général des impôts).
 Constituent également des consommations de biens et services en provenance des tiers les dépenses de gros entretien et de grandes visites engagées au cours de l'exercice.
- 9 Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes 10 à 14, 16 à 18 des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférentes à la production immobilisée déclarée ligne 6 et portées en ligne 15.
- 10 Se rapporter au tableau annexé à la déclaration de résultats n° 2065 :
 - régime réel normal : tableau n° 2052, ligne GE.
 Il s'agit notamment :
 - des redevances de concessions versées (brevets, licences, marques, procédés de droits similaires) ;
 - des jetons de présence ;
 - des pertes sur créances irrécouvrables (comptabilisées au poste 654).
- 11 Porter le montant des taxes et contributions (à l'exception des taxes parafiscales) [joindre une liste de ces impositions précisant leur montant].
- 12 À compléter par les entreprises qui donnent des biens en crédit-bail ou celles qui donnent à un assujéti à la taxe professionnelle des biens corporels en location pour une durée de plus de six mois ou qui donnent ces mêmes biens en location-gérance : dans ces cas, les entreprises peuvent déduire les dotations aux amortissements linéaires et dégressifs, autres que ceux comptabilisés en amortissements dérogatoires se rapportant aux biens loués.
- 13 À compléter par les entreprises tenant leur comptabilité « TVA comprise ».
- 14 Cette rubrique concerne les titulaires de bénéfices non commerciaux qui détiennent des stocks dans le cadre d'une activité commerciale accessoire. L'augmentation du niveau des stocks constatée à l'issue de l'année vient en diminution des charges ; *a contrario*, la diminution du niveau des stocks constatée à l'issue de l'année s'ajoute aux charges.
- 15 Ces montants, à l'exclusion des frais forfaitaires de déplacement, extraits de la déclaration n° 2035, doivent être **diminués** de la quote-part des **dépenses personnelles**.
- 16 Inscrire dans cette colonne en regard de chacun des établissements concernés, le total des cotisations figurant sur la ligne 10 de l'avis d'imposition de taxe professionnelle 2007 propre à l'établissement en y ajoutant, le cas échéant, les dégrèvements « Transport sanitaire », « Biens affectés à la recherche », « Armateur au commerce » ainsi que « Véhicules routiers et fluviaux » et respectivement portés ligne 8b, 8c, 8d et 8e du même avis ainsi que les cotisations supplémentaires, de taxe professionnelle uniquement, mises en recouvrement.
- 17 Reporter la cotisation de référence dont le montant figure sur l'avis d'imposition n° 1325 (ligne 29). La cotisation de référence a été calculée en faisant abstraction des exonérations indiquées au renvoi 6 de l'avis d'imposition 2007 n° 1325. (III de l'article 1647 E)
- 18 Il s'agit des dégrèvements obtenus ou demandés qui se calculent au niveau de l'établissement, en cas de cessation de toute activité dans un établissement ou à la suite d'une erreur affectant la base d'imposition, à l'exception des dégrèvements « Transports sanitaires », « Biens affectés à la recherche », « Armateurs au commerce » ainsi que le dégrèvement « Véhicules routiers et fluviaux ». N'indiquer que la part de ces dégrèvements afférents à la seule taxe professionnelle lorsque ces dégrèvements portent également sur les taxes annexes (TCCI et TCM).
- 19 Indiquer le montant total des dégrèvements (autres que les dégrèvements visés au renvoi 18 ci-dessus ainsi que les dégrèvements « Transports sanitaires », « Biens affectés à la recherche », « Armateurs au commerce », « Véhicules routiers et fluviaux ») prononcés en faveur de l'entreprise soit par voie contentieuse (dégrèvement pour réduction d'activité), soit à titre gracieux. N'indiquer que la part de ces dégrèvements afférents à la seule taxe professionnelle lorsque ces dégrèvements portent également sur les taxes annexes (TCCI et TCM).
- 20 **Sanctions** : L'ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005, aménage le dispositif des pénalités fiscales. Les sanctions fiscales qui en résultent, codifiées au Code général des impôts (CGI), sont régies par les articles 1728 pour les défauts ou les retards de production de la déclaration (majoration de 10 %, 40 % ou 80 %), 1729 pour les insuffisances de déclaration (majoration de 40 % ou 80 %) et 1730 pour les retards de paiement (majoration de 10 %) du code précité.
- 21 Les redevables qui ont clos en 2007 un exercice de 12 mois sont dispensés de remplir le cadre B. Ils sont cependant tenus de reporter, ligne 30, la valeur ajoutée déterminée sur les tableaux 2033 E, 2035 E ou 2059 E « Détermination de la valeur ajoutée produite au cours de l'exercice de la liasse fiscale. »

Remarque : compte tenu des modalités particulières retenues pour la détermination de leur valeur ajoutée, les établissements de crédit, les entreprises ayant pour activité exclusive la gestion des valeurs mobilières, les entreprises d'assurances, de capitalisation et de réassurance de toute nature adapteront cette fiche à leur situation propre.